

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTRACOL

L'an deux mil seize et le trois mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Montracol, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DRUGUET, Maire, à la mairie.

Convocation du 26/04/2016

Présents : Mme AGIUS – M. BORDES – Mme CHARNAY - M. DEPRAZ – M. DRUGUET – Mme INNOCENTI – M. JOLY – M. LAFONT – Mme ROUX DIT RICHE – M. SUBTIL

Absents ou excusés : Mme BONTEMPS (donne pouvoir à M. DEPRAZ) – M. BUCILLIAT (donne pouvoir à M. DRUGUET) – Mme CHAMBARD (donne pouvoir à M. SUBTIL) – Mme MADEJA - M. MERLE (donne pouvoir à M. LAFONT)

A été élu secrétaire : M. LAFONT

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le compte-rendu du conseil municipal du 30 mars est approuvé à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une erreur a été commise lors du calcul de l'excédent d'investissement reporté. En effet, les restes à réaliser n'ont pas été déduits alors qu'ils apparaissent spécifiquement dans le budget. Il convient donc de prendre une décision modificative rectificative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de modifier l'ouverture des crédits comme suit :

Investissement Dépenses		Investissement Recettes	
C. 2313 : Constructions	- 60 059.40 €	C. 001 : Excédent d'investissement reporté	- 60 059.40 €
TOTAL	- 60 059.40 €	TOTAL	- 60 059.40 €

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 avril 2016,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants : prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Groupe	Montant de base annuel	
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	Complément Indemnitaire Annuel
Groupe 1	960 €	250 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} juillet 2016 pour l'IFSE et au 1^{er} janvier 2017 pour le CIA.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette prime ont été prévus et inscrits au budget primitif 2016 et le seront les années suivantes.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC BOURG EN BRESSE AGGLOMERATION POUR LES MARCHÉS DE VOIRIE

L'accord cadre de travaux de voirie et d'aménagement notifié le 18/02/2014 se termine en février 2017, ce qui met fin à la convention de groupement de commandes.

Bien qu'il ait donné satisfaction, il est proposé de ne pas reconduire ce dispositif lourd, tant que les besoins ne sont pas clairement définis avec le changement de périmètre de l'agglomération.

Dans l'attente de cette échéance, Bourg-en-Bresse Agglomération propose de renouveler la convention de groupement de commandes avec ses 15 communes dans les conditions prévues par l'article 8 du code des marchés publics ; la convention prévoit :

- De désigner Bourg-en-Bresse Agglomération comme coordonnateur du groupement.
- Un marché de travaux de voirie et d'aménagement
- Un marché de travaux de signalisation

Ces deux marchés seront conclus pour une durée de 1 an, reconductibles 3 fois.

Il n'est pas prévu de lot géographique, les commandes de travaux de voirie seront limitées à 100 000 €HT environ hors enduits, les travaux plus conséquents se feront par le biais de consultations séparées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune de Montracol au groupement de commandes « Voirie et aménagement urbains – Travaux d'entretien et travaux neufs », constitué pour Bourg-en-Bresse Agglomération et les communes de Bourg-en-Bresse Agglomération ;
- **DESIGNE** Bourg-en-Bresse Agglomération comme coordonnateur du- groupement de commande
- **DONNE MANDAT** à Bourg-en-Bresse Agglomération pour signer et exécuter le marché au nom de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commande.

REFUS D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'AIN

Vu le rapport FIGEAT en date du 1^{er} mars 2016 qui stigmatise et minimise l'action de l'EPF de l'Ain sur l'ensemble du Département notamment pour la production de logements sociaux,

Vu l'engagement de l'ensemble des collectivités locales en faveur de la production de logements sociaux et de logements abordables sur l'ensemble du Département,
Vu la nécessité de ne pas alourdir la pression fiscale sur les ménages du Département au profit d'une structure qui n'apporterait rien de plus que les structures déjà existantes,
Vu l'action de l'EPF en faveur du logement social, du développement économique, et de l'accompagnement de l'ensemble des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **REFUSE** catégoriquement toute idée d'extension de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) sur le territoire du Département de l'Ain
- **REFUSE** tout prélèvement de fiscalité supplémentaire auprès des ménages et des entreprises du Département au profit d'un outil d'État qui n'apporterait rien de plus que l'outil local.
- **DEMANDE** à ce que soient respectées les actions menées à ce jour par l'ensemble des acteurs locaux en faveur du logement social.
- **DEMANDE** à ce que soit respecté le principe de libre administration des collectivités locales
- **AFFIRME** que l'EPF de l'Ain remplit complètement son rôle auprès des collectivités locales.
- **INVITE CHALEUREUSEMENT** Madame Emmanuelle COSSE, Ministre du Logement et de l'Habitat Durable, à venir découvrir les actions menées par l'ensemble des acteurs locaux permettant la mobilisation du foncier en faveur de la création de logements en mixité sociale sur l'ensemble du territoire du Département de l'Ain.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Monsieur le Maire explique que pour le vin d'honneur suivant la commémoration du 8 mai, la commune a fait quelques achats ;

Madame BONTEMPS qui était chargée de faire ces courses n'avait pas en sa possession de bon de commande et a payé la note d'un montant de 56.10 € avec ses deniers personnels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au mandatement de la somme de 56.10 € au profit de Mme BONTEMPS en remboursement des frais qu'elle a engagé.
- **PRECISE** que les crédits étaient déjà ouverts au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

INFORMATIONS ET QUESTION DIVERSES

Urbanisme :

- Monsieur SUBTIL fait un point sur les autorisations d'urbanismes déposées en mairie depuis le 16 septembre 2015 : la commune a reçu 8 déclarations préalables, en a accordé 5 et 3 sont en cours d'instruction. Dans le même temps, 4 permis de construire ont été demandés, 3 ont été accordés et 1 est en cours d'instruction.
- Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que des erreurs matérielles ont été commises lors de l'élaboration du PLU notamment en classant en zone A des parcelles déjà bâties les privant de toute possibilité d'agrandissement.

Le conseil municipal envisage de lancer une procédure de modification du plan local d'urbanisme afin de régulariser ces erreurs et se mettre en conformité avec les nouvelles lois promulguées postérieurement à l'adoption du PLU de la commune de Montracol.

Voirie :

Monsieur LAFONT fait un compte-rendu de la commission qui s'est réunie le 28 avril où il a été fait un point sur les travaux à venir et surtout sur la mise à jour de la numérotation de la voirie : des numéros ont été attribués aux nouvelles constructions et les plaques seront commandées très prochainement.

Il informe les membres du conseil que le conseil départemental, après avis de la commune, a déplacé de panneau « La Capitale » signalant l'entrée en agglomération pour des questions de visibilité.

Commissions intercommunales :

Les élus ayant participé à des commissions intercommunales à Bourg en Bresse Agglomération, au SIVOSS Montcet-Montracol-Vandeins ou au SIEA en font un compte-rendu.

Pour finir, Monsieur le Maire donne divers informations aux élus concernant des demandes de particuliers faites en mairie, des réunions à venir et rappelle la commémoration du 8 mai.

La séance est levée à 22h20